

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lxf.fr

Demande n° FR-2025-04367



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société WEBLINES

Le Titulaire du nom de domaine : La société NXG B.V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lxf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 02 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 mai 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 juin 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lxf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous écris en qualité de représentant légal de la société WEBLINES, titulaire de la marque française LXF, afin de solliciter la transmission du nom de domaine lxf.fr, enregistré par une entité tierce n'ayant aucun droit ni intérêt légitime, et ce en vertu de l'article L.45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques.

I. Intérêt à agir

La société WEBLINES est titulaire de la marque française "LXF", enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro FR4952887 depuis le 8 novembre 2022.

Cette marque est régulièrement exploitée pour désigner une gamme complète de véhicules de loisirs (quads, motos, draisennes, et pièces détachées identifiables par le sigle LXF), distribuée notamment à travers les sites <https://shop.lxf-motors.fr/> et <https://www.lxf-motors.fr> ainsi que sur nos réseaux sociaux et supports marketing.

Le lien vers la base INPI est accessible ici : <https://data.inpi.fr/marques/FR4952887>

Le nom de domaine contesté lxf.fr reprend de manière stricte et intégrale la marque déposée "LXF", créant ainsi un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public et portant atteinte aux droits de propriété industrielle de notre société.

II. Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire

Nous avons eu la surprise de constater l'enregistrement d'un nom de domaine < lxf.fr > (ci-après le "Nom de Domaine") intervenu le 16 mars 2025 par un tiers ne disposant d'aucun lien avec la société WEBLINES, la société NXG B.V (ci-après le "Titulaire"), annexe n°2, portant ainsi gravement atteinte aux droits exclusifs dont la société WEBLINES est titulaire.

À notre connaissance, le titulaire du nom de domaine "lxf.fr" ne dispose d'aucun lien juridique, économique ou commercial avec notre société et ne bénéficie d'aucune autorisation ou licence d'exploitation relative à notre marque. Ce tiers a enregistré ce nom de domaine postérieurement au dépôt de notre marque, et sans pouvoir justifier d'un usage légitime ou antérieur du signe "LXF".

Le fait que le domaine ait été réservé via une société des Pays-Bas, sans rapport avec notre activité ni ancrage en France, renforce la présomption d'une action opportuniste, visant à nous priver de l'usage naturel et légitime du nom de domaine ".fr" correspondant à notre marque.

Nous avons pris contact avec le représentant du Titulaire, Monsieur X, se présentant comme fondateur et CEO de la société NXG B.V. en tant que Web Agency, dans le but de résoudre ce différend et d'obtenir la rétrocession du Nom de domaine.

Cette démarche est restée sans suite malgré nos différentes relances.

De ce fait, nous introduisant devant votre Collège la présente demande de transmission du nom de domaine < lxf .fr > à notre profit en ce que son enregistrement par le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire la société WEBLINES.

En effet, en application de l'article L .45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. La présente demande aura pour objet de démontrer l'intérêt à agir de la société WEBLINES (I) et l'atteinte à l'article L. 45-2-2° du CPCE par le Titulaire (II).

Conformément à la jurisprudence constante du Collège SYRELI, l'enregistrement d'un nom de domaine identique à une marque sans droit ni justification valable constitue un fondement suffisant pour constater une absence d'intérêt légitime.

III. Conclusion

En conséquence, la société WEBLINES sollicite formellement la transmission du nom de domaine lxf.fr à son profit, sur le fondement de l'article L.45-2 1° du CPCE, en ce que ce domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la marque LXF, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit ou un intérêt légitime.

IV. Pièces jointes à la présente requête

- Annexe 1 - Certificat d'enregistrement INPI de la marque LXF – FR4952887
- Annexe 2 - Impression du Whois du nom de domaine lxf.fr
- Annexe 3 et 4 : Captures d'écran des sites d'exploitation de la marque LXF
 - Captures d'écran des sites d'exploitation de la marque LXF - N°1 - LXF-MOTORS.FR
 - Captures d'écran des sites d'exploitation de la marque LXF - N°2 - SHOP.LXF-MOTORS.FR
- Annexe n°5,6,7 : Preuves d'usage de la marque (Marketing produit, visuels de la marque, communication)
 - Ressource marketing produit - Carton produits LXF
 - Ressource marketing produit - Kit visuel décoration LXF
 - Ressource marketing produit - Notice d'utilisation LXF
- Annexe n°8 et n°9 Pièce d'identité – [...]
- Annexe n°10 - Extrait KBIS - WEBLINES SAS

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente requête et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine <lxf.fr>

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 juin 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Défense dans le cadre d'une procédure relative au nom de domaine lxf.fr

Nous souhaitons contester la plainte concernant le nom de domaine lxf.fr, pour les raisons suivantes :

Enregistrement légitime

Le nom de domaine lxf.fr a été enregistré de manière légitime, en conformité avec les règles de l'AFNIC. Il n'existe aucune interdiction à l'enregistrement de ce nom de domaine, et notre démarche était parfaitement licite.

Principe du "premier arrivé, premier servi"

Le système de gestion des noms de domaine repose sur le principe fondamental du "first come, first served". Ce principe s'applique pleinement dans le cas présent : nous avons enregistré le nom de domaine avant toute démarche du plaignant, qui n'a aucun droit prioritaire ou antérieur justifiant un transfert.

Absence de droits du plaignant

À notre connaissance, le plaignant ne dispose d'aucun droit antérieur (marque, nom commercial, dénomination sociale, etc.) sur le nom de domaine lxf.fr. Par conséquent, aucune atteinte à des droits existants ne peut être démontrée.

Non-utilisation ne signifie pas mauvaise foi

Le fait que le nom de domaine lxf.fr ne soit pas actuellement utilisé ne constitue en aucun cas une preuve de mauvaise foi ou d'abus. Il est tout à fait légitime de détenir un nom de domaine en vue d'un usage futur, même si ce dernier n'est pas encore actif.

En conclusion, la demande de transfert ou d'annulation du nom de domaine lxf.fr est infondée. L'enregistrement est conforme aux règles applicables, ne viole aucun droit et ne démontre aucun usage de mauvaise foi. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lxf.fr> est identique à la marque « LXF » numéro 4952887 enregistrée le 10 avril 2023 par le Requérant, la société WEBLINES.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lxf.fr> est identique à la marque antérieure « LXF » numéro 4952887 enregistrée le 10 avril 2023 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société WEBLINES SAS, immatriculée le 27 octobre 2017 sous le numéro 832 952 998 est une agence de communication digitale, de développement de site internet sur mesure et de création graphique (annexe 10) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure « LXF » exploitée pour « désigner une gamme complète de véhicules de loisirs (quads, motos, draisennes, et pièces détachées identifiables par le sigle LXF) » (annexes 3, 4 et 5) ;
- Le Requérant exploite les sites web <https://shop.lxf-motors.fr/> et <https://www.lxf-motors.fr> pour promouvoir son activité en ligne (annexes 3 et 5) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien juridique, économique ou commercial avec notre société et ne bénéficie d'aucune autorisation ou licence d'exploitation relative à notre marque. Ce tiers a enregistré ce nom de domaine postérieurement au dépôt de notre marque, et sans pouvoir justifier d'un usage légitime ou antérieur du signe "LXF" » ;
- Le Titulaire, la société NXG B.V., a enregistré le nom de domaine <lxfr> le 16 mars 2025 (annexe complémentaire) soit postérieurement à la marque du Requérant ;
- Le Titulaire dans sa réponse précise que : « Le système de gestion des noms de domaine repose sur le principe fondamental du "first come, first served". Ce principe s'applique pleinement dans le cas présent : nous avons enregistré le nom de domaine avant toute démarche du plaignant, qui n'a aucun droit prioritaire ou antérieur justifiant un transfert. [...] Le fait que le nom de domaine lxfr ne soit pas actuellement utilisé ne constitue en aucun cas une preuve de mauvaise foi ou d'abus. Il est tout à fait légitime de détenir un nom de domaine en vue d'un usage futur, même si ce dernier n'est pas encore actif. » ;
- Le Requérant déclare « avoir pris contact avec le représentant du Titulaire, Monsieur X, se présentant comme fondateur et CEO de la société NXG B.V. dans le but de résoudre ce différend et d'obtenir la rétrocession du Nom de domaine » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lxfr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

